

## **Le théâtre carnavalesque : une menace de l'ordre urbain au Moyen Âge tardif et pendant la Réforme**

(Beatrice von Lüpke, Rebekka Nöcker, Klaus Ridder)

### **1. Introduction**

Le théâtre du Moyen Âge tardif et du début de l'époque moderne entretient une relation particulière avec la ville. L'urbanité produit les conditions de base spécifiques pour la production et la réception de spectacles religieux ainsi que de toutes les formes théâtrales ultérieures. Quelques villes essayent de mettre en valeur leur identité culturelle par le biais d'une pratique de jeu individuelle. Du coup, le théâtre se compose d'un grand nombre de formes de représentation, non seulement de spectacles sur la base d'un texte dramatique (mystères de la Passion, jeux de Pâques et autres spectacles religieux, farces etc.), mais aussi de toutes sortes de représentations scéniques et musicales, de pratiques de fête et de coutume, de spectacles de danse, de cortèges de carnaval et d'apparitions sur scène spontanées.

Les représentations, en tant qu'événements extraordinaires, dépassent le quotidien et restent de fait ancrées dans la mémoire collective. Par rapport aux autres médias contemporains, surtout les médias écrits, les représentations touchent en peu de temps un large public. Sur ce point le théâtre, en vertu de son potentiel symbolique, est un facteur important pour la communication de la société urbaine, en particulier pendant la Réforme. Cette dimension socio-communicative exerce pour sa part une influence considérable sur la structure des textes dramatiques, ainsi que sur les formes de représentation.

Les représentations dramatiques engendrent un forum dans l'espace culturel et social de la ville. On y négocie des tensions subconscientes, sociales, politiques et religieuses. D'un côté, les représentations théâtrales contribuent à la stabilisation de l'ordre social, de l'autre, la classe urbaine dirigeante y voit une source de menace. Les activités théâtrales lors du carnaval déclenchent souvent des incidents violents, les spectacles religieux posent des problèmes de sécurité et provoquent quelquefois des troubles. Il est possible que justement les représentations qui abordent la politique de l'ordre urbain ou des points litigieux relatifs à la confession protestante aient incité à des incidents s'écartant de la norme sociale en vigueur.

### **2. Le carnaval et l'ordre urbain menacé**

Pendant le carnaval, les autorités magistrales soutiennent différentes formes d'activités théâtrales et les instrumentalisent à des fins représentatives. Mais elles contrôlent et réglementent aussi le jeu théâtral afin d'endiguer les troubles potentiels. La notion de 'théâtre carnavalesque' comprend tout ce qu'on a représenté en public, aussi bien les spectacles sur la base d'un texte dramatique que les représentations ultérieures. En rassemblant des acteurs et

des spectateurs issus de diverses régions et couches sociales et exerçant des métiers différents, le théâtre urbain assume une fonction socio-intégrative ; en même temps, il engendre des processus d'exclusion et d'inclusion. Dans des situations données, la composante ludique du théâtre peut faire dégénérer des tendances latentes de transgression de l'ordre en une violence explosive. Le théâtre en tant que communication sociale et symbolique est particulièrement apte à exprimer des formes d'action conflictuelles et des sentiments de menace.

La mise en scène de l'ordre inversé se trouve au centre de l'intérêt du théâtre carnavalesque urbain. Les pratiques les plus répandues y sont la parodie, la satire et le style hyperbolique. L'inversion ludique de l'ordre quotidien inclut, au moins dans l'optique de la culture politique établie, des phénomènes à effet menaçant : On craint des invectives contre des personnes impopulaires, contre des autorités et des institutions, ainsi que l'éclatement d'une violence ouverte. Afin d'obtenir une image du processus d'interaction entre la politique urbaine de l'ordre et les activités théâtrales carnavalesques, il est nécessaire d'analyser les textes dramatiques, les autres formes de représentation et les prises de position du conseil de ville à cet effet.

### **3. Le théâtre carnavalesque au titre de menace de l'ordre urbain dans le contexte européen**

Les interférences entre les activités théâtrales carnavalesques et les réactions des autorités urbaines qui révèlent donc une menace de l'ordre urbain qui prend son origine dans le théâtre de carnaval, sont un phénomène de la culture de fête urbaine en Europe au temps prémoderne. Mais la relation de tension entre ces éléments qui, d'un côté, stabilisent et de l'autre, minent l'ordre, s'avère différer d'une ville à l'autre. Pour les élites ou pour les gens sans influence au niveau de la politique d'une ville, les activités ludiques, les incidents violents et les réactions régulatrices ont certainement eu une signification bien différente. Le carnaval, attesté surtout dans le milieu urbain, interfère avec la culture de fête locale. On trouve de plus des différences marquées dans les villes européennes au Moyen Âge tardif et au temps prémodernes en ce qui concerne les formes d'expression symbolique du carnaval et les réactions disciplinaires des élites. Le potentiel à la fois stabilisant et menaçant du carnaval doit par conséquent être examiné en comparant les aspects typologiques, et ce dans le contexte européen. J'aimerais nommer quelques exemples :

Heidy Greco-Kaufmann a, en se basant sur un grand nombre de sources, démontré pour la ville de Lucerne qu'on a, sous le couvert de rites carnavalesques, accompli des actes de vengeance personnelle, de lynchage et mené des querelles entre particuliers (p. 198). L'ambiance lors d'une fête de carnaval pouvait basculer et donner lieu à des expressions collectives de déplaisir et de dépit.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Cf. Greco-Kaufmann: *Zuo Ere Gottes*.

Markus Wenninger a minutieusement examiné les troubles lourds de conséquences du 'Carnaval méchant' de Bâle en 1376. Pendant un tournoi de carnaval, alors que le Duc Léopold III d'Autriche séjourne dans cette ville, les chevaliers et les habitants qui assistent au spectacle en viennent aux mains. On déplore plusieurs morts. Dans ces incidents violents, il faut en fait voir l'apogée d'un conflit plus profond : une lutte pour le droit de parole dans les décisions politiques. A la suite de ces événements, douze habitants, qualifiés d'investigateurs, furent exécutés et la ville de Bâle mise au ban de l'Empire.<sup>2</sup>

C'est à Emmanuel Le Roy Ladurie que l'on doit l'excellente étude (1982) sur les troubles socio-révolutionnaires et les activités carnavalesques en France. A Romans, quelques semaines avant le carnaval de 1579, une phase d'événements révolutionnaires commence et se termine un an plus tard (le jour du mercredi des Cendres) dans un bain de sang. Les camps politiques adverses s'étaient groupés autour de sociétés carnavalesques concurrentes : d'une part les vilains et les dirigeants de l'artisanat et de l'autre le patriciat restreint dans l'exercice de sa puissance et l'aristocratie terrienne.<sup>3</sup>

#### **4. Le carnaval en tant que phénomène d'ambivalence : Le projet du Centre de recherche concertée 'Ordres menacés' de Tübingen**

Le projet intitulé "De la fête à la révolte. Le carnaval en tant que menace de l'ordre urbain au Moyen Âge tardif et pendant la Réforme" du Centre de recherche concertée 'Ordres menacés' (SFB 923) de Tübingen se concentre sur le phénomène au cours duquel la représentation ludique et la menace simulée peuvent basculer en une menace réelle. C'est pourquoi nous comprenons le carnaval comme une apparition ambivalente qui revient chaque année et dans lequel des éléments interfèrent et se font face sur plusieurs niveaux, comme on le voit par exemple dans les évaluations du carnaval qui diffèrent selon qu'elles proviennent des acteurs ou des autorités urbaines ou les mesures prises par les autorités afin d'assurer à la fois la mise en scène des festivités et l'ordre de la ville.

Le projet se propose de donner une image nuancée des processus d'interaction entre les activités théâtrales carnavalesques et la politique de l'ordre urbaine ainsi qu'entre les excès fictifs et les non-respects de l'ordre réels. La relation de tension entre le théâtre carnavalesque ne se dévoilant concrètement que dans l'analyse des liens entre différentes formes de textes littéraires et non-littéraires, les textes dramatiques mais aussi les représentations ultérieures, les statuts de la ville, les réactions des autorités urbaines et des institutions ecclésiastiques ainsi que des œuvres chroniques et littéraires doivent être exploitées. Trois champs de recherche se démarquent alors :

---

<sup>2</sup> Cf. Wenninger: *Fasching als Krisenzeit*.

<sup>3</sup> Cf. Le Roy Ladurie: *Karneval in Romans*.

### *Les jeux de carnaval de Nuremberg et le discours sur l'ordre urbain*

Environ 100–115 jeux de carnaval, datant de la deuxième moitié de XV<sup>e</sup> et du début de XVI<sup>e</sup> siècle et le plus souvent anonymes, sont attestés pour la ville de Nuremberg. Suivant l'inversion qu'autorise le carnaval, ces pièces évoquent presque toujours des thèmes qui revêtent une importance particulière pour l'ordre social : la sexualité et le corps, les rapports entre les sexes et le mariage, l'ordre corporatif et les conflits, la marginalisation sociale et l'exclusion religieuse, le marché local et le commerce, la politique urbaine et la politique de l'empire.<sup>4</sup> Le groupe le plus important des quelques 25 jeux de tribunal fait souvent clairement allusion, sous forme de parodie, au système judiciaire contemporain et aux particularités de l'ordre établi par les institutions à Nuremberg.<sup>5</sup> Quelques-unes de ces pièces exposent un antijudaïsme très fort, caractéristique de la ville de Nuremberg à cette époque (surtout KF1, 20, 68, 106). Un grand nombre de jeux de carnaval évoquent la politique de l'ordre à Nuremberg, avec son règlement sévère et ses nombreuses prohibitions, telles que celles concernant l'ordre vestimentaire, le mariage, la dance ou la police. Les rapports entre les jeux de carnaval de la ville de Nuremberg et l'ordre urbain n'ont jusqu'à présent pas été suffisamment étudiés.

### *Le théâtre carnavalesque en tant que menace de l'ordre dans les villes de l'Allemagne du Sud*

Le deuxième axe de recherche se voue au théâtre carnavalesque et au discours sur l'ordre dans des villes où les textes dramatiques n'ont pas été conservés (ce qui est presque le cas normal), mais où des sources historiques témoignent de l'existence des traditions de représentation carnavalesque. L'analyse des procès-verbaux du conseil de ville permet d'obtenir des informations sur les formes, les acteurs et les responsables du théâtre carnavalesque, sur la manière de concevoir l'ordre dans la ville ainsi que sur les situations actuelles de conflit et de menace. Ainsi, les sources relatives à Ulm, à Ratisbonne et à Strasbourg doivent être étudiées dans le deuxième axe de recherche du projet. L'examen des sources historiques, pour autant qu'on puisse en juger jusqu'à présent, révèle que le but des institutions urbaines consistait en premier lieu à maintenir l'ordre public face aux risques engendrés par des représentations publiques et privées, comme le montrent par exemple les tumultes et les désordres ('Bauernlärm') qui, régulièrement, éclatèrent dans le public.

### *Le carnaval au titre de moyen d'agitation réformatrice*

Surtout pendant les premières années de la Réforme, l'inversion de l'ordre est assez souvent mise en pratique. En utilisant les rites carnavalesques au cours desquels on exige des dons, les adeptes des nouvelles convictions religieuses procèdent de force contre des bâtiments et institutions ecclésiastiques. Les conseils urbains, bien que réceptifs aux idées protestantes, se voient fréquemment contraints d'intervenir. Le carnaval représente désormais une menace sérieuse de l'ordre, principalement en ce qui concerne les conflits sanglants. La Réforme transforma le théâtre carnavalesque à plusieurs niveaux, mais ne put le supprimer

---

<sup>4</sup> Cf. Ridder: *Fastnachtstheater*.

<sup>5</sup> Cf. Nöcker: *vil krummer urteil*.

entièrement. Le projet porte une attention particulière à la corrélation entre théâtre carnavalesque et troubles sociaux déclenchés au cours de la Réforme. Sur la base de documents jusqu'ici non-exploités, nous voulons, dans un troisième axe de recherche, étudier le développement du carnaval pendant la Réforme dans les villes libres d'Ulm, Ratisbonne et Strasbourg.

## 5. Sources et méthodes

En priorité, le projet a pour objectif d'identifier des situations d'ordre menacé à la charnière de la communication théâtrale et rituelle des activités carnavalesques et du discours urbain sur l'ordre. Il tente de plus mettre à jour les caractéristiques du basculement de l'ordre renversé simulé aux infractions réelles afin de reconnaître quelles formes de renversement de l'ordre ont réellement été ressenties comme une menace. Il s'agit pour la plupart d'atteintes aux bonnes mœurs, d'atteintes à la sécurité publique (par le bruit, le feu, les armes, la violence etc.), des pratiques de fête ruineuses, de la diffamation de la foi judaïque, du dénigrement des autorités chrétiennes et d'attaques contre des personnalités de la ville estimées.

Sur le plan méthodique, les analyses des textes dramatiques et de leur contexte (à Nuremberg) tentent de découvrir la relation de tension entre l'histoire de la littérature et du théâtre et l'histoire sociale. Il s'agit ici de mettre en relief, sans forcer le rapport entre les jeux de carnaval et les structures et situations externes, comment les textes abordent et interprètent des éléments de tension sociale et de conception de l'ordre et comment les représentations de l'ordre renversé influencent à leur tour les contextes sociaux. L'étude des sources et des archives des villes de l'Allemagne du Sud se rattache à une recherche plus récente qui travaille avec une notion de théâtre plus large. Seule l'analyse des sources historiques et l'interprétation des processus d'interaction sociale prévoit des éclaircissements sur la particularité du théâtre carnavalesque.

## 6. Les jeux de carnaval de Hans Folz et l'expulsion des Juifs de Nuremberg

### *La communauté juive de Nuremberg*

Au Moyen Âge et pendant une période de presque 400 ans, Nuremberg dispose d'une des communautés juives les plus importantes du Saint Empire Romain Germanique.<sup>6</sup> Elle est attestée depuis le début du XII<sup>e</sup> siècle, mais il est probable que la ville accueille dès 1096 des Juifs issus des régions limitrophes du Main et du Rhin en fuite devant les croisés.<sup>7</sup> Depuis les

---

<sup>6</sup> Les articles des *Germanica Judaica*, vol. 1, pp. 249–252, vol. 2,2, pp. 598–612, vol. 3,2, pp. 1001–1044, vol. 3,3, pp. 1965–1977 offrent une vue d'ensemble concernant la communauté juive de Nuremberg.

<sup>7</sup> Cf. Müller: *Geschichte*, p. 14 sq.; Michelfelder: *Tätigkeit*, p. 236 sq.

temps les plus reculés, la communauté juive fut en proie à des discriminations, des actes de violence et des persécutions, et trois fois complètement anéantie ou expulsée de la ville.<sup>8</sup>

### *Le statut juridique*

Sous le Saint-Empire, c'est l'empereur, principal protecteur, qui concède aux Juifs les privilèges d'accueil et de protection, auxquels il lie le droit de prélever un impôt supplémentaire. Lorsque Frédéric II établit le statut juridique du « Servage de la Chambre » (Kammerknechtschaft) qui place les intérêts juridiques des Juifs directement sous l'autorité de l'empereur, la protection des Juifs perd son statut de droit objectif. En empruntant la désignation *servi camerae nostri* (serf de la Chambre), Frédéric reprend l'idée chrétienne de la *servitus iudearum* (servitude des Juifs),<sup>9</sup> dans laquelle le dogme chrétien voit l'accomplissement du passage de la Bible Gen. 25, 23<sup>10</sup>. Ce statut juridique influe sur la juridiction, et surtout sur celle de la ville libre de Nuremberg qui, comme beaucoup d'autres villes, a au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle elle aussi reçu le droit de protection.<sup>11</sup>

Jusqu'en 1471, c'est en première instance le conseil juif qui, contrôlé et supervisé par le conseil de ville, décide des querelles juridiques des Juifs de Nuremberg.<sup>12</sup> En ce qui concerne les affaires civiles et pénales, les Juifs sont toutefois sous l'autorité de la cour municipale – l'instance qu'ils doivent, sous serment, reconnaître comme étant supérieure au conseil juif. Celui-ci est tenu d'obéir au conseil de ville, qui le charge de prélever les amendes et les impôts, ainsi que de garantir le respect de l'ordre municipal, surtout celui qui a trait aux Juifs.

Dans la mesure où le conseil municipal surveille les affaires juridiques des Juifs et exerce son autorité juridique également sur d'autres villes, il intervient en leur faveur quand il voit la possibilité de combiner droit de protection, démonstration de pouvoir et indépendance politique, comme lorsqu'il s'agit d'obtenir de villes extérieures la libération de prisonniers ou de recouvrer des créances.<sup>13</sup> On a vu dans le statut juridique des Juifs de Nuremberg un exemple à suivre qui a été imité par d'autres municipalités.<sup>14</sup>

<sup>8</sup> Pendant les pogroms de Rintfleisch en 1298, 628 Juifs meurent. Lors du pogrom de 1349, 562 Juifs sont tués, les survivants expulsés et le quartier juif, qui est pourtant immédiatement remplacé par un nouveau, dévasté. L'expulsion en 1498/99 fut définitive – ce n'est qu'en 1850 que la ville de Nuremberg concède de nouveau le droit civique à un citoyen juif. En ce qui concerne les pogroms ou les expulsions cf. Diefenbacher/Endres: *Stadtlexikon Nürnberg*, p. 501 (s.v. „Judenpogrome“), 502, ainsi que Müller: *Geschichte*, pp. 22–24, 32 sq., 81–85. Concernant la persécution des Juifs au Moyen Âge cf. Thor: *Juden*, pp. 55–68, 115–120.

<sup>9</sup> Sur le statut juridique et la protection des Juifs cf. Wenninger: *Man bedarf*, pp. 21–24; Toch: *Juden*, pp. 45–55, 102–110; Concernant l'économie au Moyen Âge cf. *Germania Judaica*, vol. 3,3, pp. 2164–2207.

<sup>10</sup> *duae gentes in utero tuo sunt et duo populi ex ventre tuo dividuntur populusque populum superabit et maior minori serviet.*

<sup>11</sup> Cf. Müller: *Geschichte*, p. 25 sq. Concernant ce qui suit cf. *ibid.*, pp. 46–52; Toch: *umb gemeyns nutz*, p. 10; *Germania Judaica*, vol. 3,2, p. 1007 sq., 1011 sq.

<sup>12</sup> En ce qui concerne le règlement du conflit interne à Nuremberg cf. *Germania Judaica*, vol. 3,2, p. 106 sq., en général Toch: *Juden*, pp. 20 sq.

<sup>13</sup> Cf. Müller: *Geschichte*, p. 49.

<sup>14</sup> Cf. *ibid.*, p. 27.

*La situation économique aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*

Le statut juridique basé sur la notion de servage influe également sur la situation sociale et économique des Juifs.<sup>15</sup> À Nuremberg, une ordonnance d'Henri VIII au conseil prescrit en 1310 la séparation des Juifs et chrétiens dans la vie quotidienne et active, et déclenche l'exclusion des Juifs des corporations d'artisans et des guildes de marchands.<sup>16</sup> Ainsi, l'ordre concernant les Juifs<sup>17</sup> interdit tout commerce, excepté celui du bétail et de la viande. Ce dernier est régulé par la réglementation sur la viande qui, elle aussi, est considérée comme exemplaire et imitée par d'autres villes.<sup>18</sup> De même, le commerce du poisson exercé par les Juifs est fortement réglementé en raison de la concurrence.<sup>19</sup> Mis à part le commerce des marchandises, les Juifs de Nuremberg sont surtout employés dans les métiers du secteur tertiaire, travaillant pour la classe supérieure, comme employés municipaux ou dans le secteur du crédit ou du prêt sur gage.<sup>20</sup>

Au vu de la prescription canonique des intérêts au Moyen Âge qui, face à l'importance incontournable que prend le crédit, est assouplie lors du quatrième concile du Latran en 1215/16, les opérations de crédit avec intérêts sont dès lors permises aux Lombards et aux Juifs et, au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, le droit de faire du prêt une source de revenus restreint aux Juifs.<sup>21</sup> Jusqu'alors, les opérations financières avaient prospéré à Nuremberg, mais après le pogrom de 1349 (lors de la peste noire), seules peu de familles juives font encore fortune. Bien qu'ils entretiennent des relations jusqu'à Venise, leur situation économique ne fait que s'aggraver, les facteurs décisifs étant les charges fiscales, la prescription des intérêts et la concurrence des créanciers chrétiens.<sup>22</sup>

Le taux d'intérêt est drastiquement réduit, tandis que la charge fiscale et les dépenses supplémentaires accroissent considérablement. S'y ajoutent des amortissements de dettes en 1385 et 1390, qui ont pour conséquence une restriction notable du crédit et du prêt sur gage et initient la ruine économique de la communauté juive. De surcroît, au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, le pape interdit suite à l'influence anti-judaïque de la curie la perception d'intérêts. Bien que le conseil de Nuremberg qui, ne voulant pas renoncer aux impôts juifs, obtient une dispense de loi avec l'aide de Frédéric III, le droit municipal de Nuremberg prescrit lui-même les intérêts en 1479. Après que l'Église avait, depuis les années 1420, accordé aux chrétiens le droit d'exercer le crédit et qu'également à Nuremberg, un système de crédit exercé par des patriciens non-juifs, des marchands et des courtiers en prêt s'était établi, les habitants de la ville ainsi que des nobles résidants à l'extérieur et d'autres villes avaient accordé leur confiance à des créanciers chrétiens.<sup>23</sup> A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, c'est par contre la petite bourgeoisie de Nuremberg qui constitue la clientèle principale du prêt sur gage juif. Elle est composée d'artisans et de journaliers dont les finances et la solvabilité sont fortement fragilisées, ce qui réside moins dans le fait que les crédits accordés par les Juifs sont déjà très limités que dans leur dépendance vis-à-vis des grandes

<sup>15</sup> Concernant ce qui suit cf. *ibid.*, pp. 55–75; Michelfelder: *Tätigkeit*, surtout pp. 242–254, *Germania Judaica*, vol. 3,2, pp. 1004–1006. Concernant l'histoire économique des Juifs au Moyen Âge cf. la vue d'ensemble chez Toch: *Juden*, pp. 96–102 ainsi que *id.*: *Wirtschaftsgeschichte*; littérature supplémentaire concernant l'histoire économique et juridique chez Haebler: *Gelehrte*, p. 16 note 5.

<sup>16</sup> Cf. Müller: *Geschichte*, pp. 27; Michelfelder: *Tätigkeit*, p. 238.

<sup>17</sup> Concernant les divers statuts des Juifs cf. *Germania Judaica*, vol. 3,2, p. 1009 sq.

<sup>18</sup> Cf. Michelfelder: *Tätigkeit*, p. 240.

<sup>19</sup> Cf. Müller: *Geschichte*, p. 29 sq.; Michelfelder: *Tätigkeit*, pp. 240–242.

<sup>20</sup> Concernant les divers emplois cf. *Judaica*, vol. 3,2, p. 1004 sq., et en général *Germania Judica*, vol. 3,3, pp. 2139–3164.

<sup>21</sup> Cf. *ibid.*, pp. 238–240.

<sup>22</sup> Concernant les impôts cf. *Germania Judaica*, vol. 3,3, pp. 2208–2281.

<sup>23</sup> Cf. Müller: *Geschichte*, p. 37; Michelfelder: *Tätigkeit*, p. 257; Wenninger: *Man bedarf*, p. 149; Toch: *umb gemeyns nutz*, p. 7 sq.

entreprises non-patriciennes qui prennent alors leur essor. Bien que le conseil de ville dût avoir remarqué ce développement, il vit dans le crédit juif la première cause de l'appauvrissement de l'artisanat.<sup>24</sup>

Au Moyen Âge tardif, le crédit se dégrade en un système de prêt sur gage non moins réglementé par les autorités. Au XV<sup>e</sup> siècle, seule une petite partie des Juifs de Nuremberg réussit à s'établir dans le commerce de détail et dans l'artisanat. Beaucoup de Juifs à qui on avait, dans la deuxième moitié du siècle, soustrait les moyens de subsistance, avaient quitté Nuremberg. Ceux qui étaient restés étaient, trois grandes familles exceptées, largement appauvris.<sup>25</sup> En conséquence, la ville ne compte à la fin du siècle plus que 150–200 Juifs,<sup>26</sup> alors que la communauté juive était, avant le pogrom de 1349, composée de 1000 à 1200 membres. Malgré la diminution de la population juive, les habitants du quartier juif vivent très à l'étroit et dans des conditions sanitaires et hygiéniques parfois déplorables. Le conseil de ville empêche pourtant toute tentative d'aménagement ou interdit la location de maisons.<sup>27</sup>

#### *Restriction du statut juridique dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle*

La précision et la justesse avec lesquelles les règlements concernant le crédit et le prêt sur gage promulgués par le conseil sont détaillés, montrent l'importance accordée au crédit juif à Nuremberg. Le conseil tente, d'un côté, de protéger les citoyens face à des taux d'usure élevés et, de l'autre, de profiter du système de finances sous forme d'impôts. La ville ne peut en effet vivre sans l'exercice du crédit et c'est pourquoi Frédéric III l'autorise – non sans y voir son propre intérêt.<sup>28</sup> Et c'est aussi la raison pour laquelle les autorités municipales accordent, en vue de l'ordre économique, une importance particulière à la paix sociale.<sup>29</sup> Elles réglementent et contrôlent le crédit dès les années 1470 par des modifications du droit codifié et du code de procédure judiciaire. Ces mesures aggravèrent le statut juridique des Juifs au point qu'ils firent appel et que l'empereur dut intervenir.<sup>30</sup> Le magistrat de Nuremberg se sentant blessé dans la légitimité de ses actions mena une « dispute fondamentale concernant le pouvoir absolu du conseil ». <sup>31</sup> Par la nouvelle réglementation du droit municipal formulée dans la réforme juridique de 1479/84,<sup>32</sup> le conseil introduisit pourtant divers changements du droit processuel et codifia la prescription de l'intérêt. Avant toute chose, elle modifia le serment auto-diffamatoire que les Juifs devaient prêter lors de litiges avec des chrétiens. Le serment, comprenant environ 50 lignes, n'est guère applicable et fait preuve de la grande méfiance éprouvée envers les Juifs à la fin du Moyen Âge.<sup>33</sup>

<sup>24</sup> Cf. *ibid.*, p. 8 sq.

<sup>25</sup> Toch: *Struktur*.

<sup>26</sup> Pour des chiffres détaillés pour le XV<sup>e</sup> siècle cf. *Germania Judaica*, vol. 3,2, p. 1002 sq.

<sup>27</sup> Cf. *Germania Judaica*, vol. 3,2, p. 1003.

<sup>28</sup> Cf. Michelfelder: *Tätigkeit*, pp. 245, 254.

<sup>29</sup> Cf. Toch: *umb gemeyns nutz*, p. 9; Wenninger: *Man bedarf*, p. 140.

<sup>30</sup> Cf. Toch: *umb gemeyns nutz*, p. 12 sq.

<sup>31</sup> „grundsätzliche Auseinandersetzung um die Machtvollkommenheit der Rats Herrschaft“, *ibid.*, p. 13.

<sup>32</sup> Concernant la réforme juridique de Nuremberg qui tenta d'adapter le droit municipal au droit romain cf. Diefenbacher/Endurés: *Nürnberger Stadtlexikon*, p. 763.

<sup>33</sup> Cf. Müller: *Geschichte*, pp. 52–55; Michelfelder: *Tätigkeit*, p. 255 sq.; Toch: *umb gemeyns nutz*, pp. 12–14.



### *Expulsion 1498/99*

Finalement, le conseil de Nuremberg se débarrasse complètement du crédit juif en le faisant passer pour une menace.<sup>34</sup> Depuis 1471, il ratifie une série de mesures anti-judaïques qui, après la tentative d'expulsion de 1473, aboutissent à l'expulsion définitive de 1499.<sup>35</sup> Dès les années 1470, le conseil de Nuremberg s'emploie, avec l'aide de l'évêque de Bamberg et du prince électeur Albrecht Achilles de Brandebourg, à obtenir de Frédéric III l'expulsion définitive des Juifs. Tandis que Bamberg expulse sa communauté juive en 1478, la requête de Nuremberg datant de 1473 reste sans résultat, Frédéric n'étant pas disposé à renoncer aux impôts des Juifs. Ce n'est que de son successeur, Maximilien Ier, et par une diplomatie finement préparée sur le plan juridique, que le conseil de Nuremberg obtient non seulement le mandat royal d'expulsion, mais aussi le droit à la propriété foncière juive de la ville, ainsi que l'établissement de bureaux de change chrétiens, légitimés à posteriori. Au vu des expériences passées, le conseil ne veut pas risquer de mettre en danger l'apparence légale de ses actions et il obtient, premièrement, que l'expulsion relève du point de vue formel de l'initiative du roi dont il ne fait qu'exécuter les ordres. Dans un deuxième temps, le conseil veille à ce que l'évacuation des Juifs se produise sans actes de violence de la part des citoyens. A cet effet, des employés de la ville armés sont chargés de leur protection. En mars 1499, les derniers Juifs expropriés quittent Nuremberg.

L'expulsion est réalisée pour deux raisons principales.<sup>36</sup> Premièrement, le conseil réagit à la menace de l'ordre socio-économique de la ville ; une menace qui résulte de changements fondamentaux dans la structure économique et qui est attribuée au crédit et au prêt sur gage juifs pourtant désormais devenus pratiquement obsolètes.<sup>37</sup> Le conseil a en conséquence promulgué certaines lois qui doivent protéger les citoyens. Le conflit avec l'empereur Frédéric III qui en résulte ainsi que le refus de ce dernier de ratifier la demande d'expulsion déclenche une dynamique interne qui force le conseil à démontrer son pouvoir législatif et son autorité. C'est apparemment dans l'expulsion des Juifs qu'il voit la seule possibilité d'affirmer sa réputation en tant que pouvoir législatif et donc sa position dans la hiérarchie des pouvoirs. Deuxièmement, l'apparition de la concurrence chrétienne dans le domaine des finances, qui rend la présence des Juifs de toute façon déjà contrariants superflue, influence les plans du conseil. Il fait du crédit juif la seule cause de l'endettement des couches inférieures et moyennes.

Au cas de Nuremberg correspond alors surtout le consensus concernant les expulsions fréquentes au Moyen Âge tardif<sup>38</sup>, où deux aspects sont concomitants :<sup>39</sup> D'un côté, l'Eglise prône au vu des mouvements réformateurs du XV<sup>e</sup> siècle la restriction du contact avec les Juifs.<sup>40</sup> L'autorité cherche également, au vu de l'important changement des structures urbaines qui se produit au Moyen Âge tardif, à évincer la concurrence et à régler toujours plus de domaines de l'ordre urbain par de nouvelles lois. Quand ces efforts furent déçus comme dans le cas de Nuremberg, la population frustrée s'est tournée

<sup>34</sup> Sur ce qui suit cf. Toch: *umb gemeyns nutz*. Cf. aussi Müller: *Geschichte*, pp. 81–85; Wenninger: *Man bedarf*, pp. 145–154; *Germania Judaica*, vol. 3,2, p. 1022.

<sup>35</sup> Cf. *Germania Judaica*, vol. 3,2, p. 1022.

<sup>36</sup> Toch a profilé les raisons de l'expulsion en 1498/99: *umb gemeyns nutz*.

<sup>37</sup> Cf. Toch: *umb gemeyns nutz*, p. 8.

<sup>38</sup> Concernant les persécutions au Moyen Âge tardif cf. *Germania Judaica*, vol. 3,3, pp. 2298–2327.

<sup>39</sup> Cf. Toch: *Juden*, p. 119.

<sup>40</sup> Concernant la relation entre l'Eglise et les Juifs cf. *Germania Judaica*, vol. 3,3, pp. 2282–2297.

vers les Juifs que l'on considérait comme une menace et a eu recours à « l'alternative omniprésente de l'expulsion ».<sup>41</sup>

### *La menace « bidimensionnelle »*

« L'attitude continuellement anti-judaïque »<sup>42</sup>, qui a pour résultat non pas la poursuite de la coexistence qui prédomine depuis 1300, mais la « normalisation du conflit »<sup>43</sup>, représente la « condition générale préalable »<sup>44</sup> à l'expulsion. Dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, l'antijudaïsme s'exprime par de nombreuses discriminations et des actes de violence. Les Juifs se voient ainsi menacés non seulement dans leur existence économique, mais également dans leur existence physique. Le conseil intervient quand il craint pour la sécurité publique, comme dans les cas où des chrétiens commettent des délits contre des Juifs (par exemple des discours séditeux, des harcèlements, de mauvais traitements, des viols)<sup>45</sup>, ou quand il pense que ses plans sont en danger. C'est le cas en 1475, lorsqu'un prieur dominicain qui participe aux discussions sur le droit processuel provoque par ses sermons incendiaires presque une émeute.<sup>46</sup> Ici se manifeste « le contrôle croissant que le conseil exerce sur les diverses manifestations antijudaïques au XV<sup>e</sup> siècle ».<sup>47</sup>

Dans les dernières années du XV<sup>e</sup> siècle, les efforts du magistrat concernant le statut juridique et la présence des Juifs à Nuremberg laissent entrevoir les moyens par lesquels il tente de stabiliser les secteurs de l'ordre municipal qu'il considère menacés. Ils montrent d'une part les mécanismes constitutifs des secteurs en questions – la sécurité publique, le droit, l'économie, le pouvoir et la religion – ainsi que les points critiques, au centre desquels se retrouvent plusieurs ordres, générant ainsi des formes d'ordre menacé.

### *La polémique antijudaïque dans les jeux de carnaval de Hans Folz*

Il n'y a pas que le prieur dominicain mentionné ci-dessus qui tint des sermons incendiaires,<sup>48</sup> mais également des ecclésiastiques venus de l'extérieur comme Johannes Capestrano en 1452 et le dominicain Peter Schwarz en 1478.<sup>49</sup> Leurs sermons colportent des stéréotypes tirés de la théologie et de la piété populaire – le meurtre rituel, la profanation de l'hostie, l'empoisonnement des puits, le blasphème, l'usure, l'Antéchrist, la trahison des Juifs. Ces clichés contribuent à ce que la haine des Juifs théologique bascule en une haine profane.<sup>50</sup> L'idée selon laquelle les Juifs représentent une grave menace naît de la conviction qu'ils nuisent aux

<sup>41</sup> „überall in der Luft liegende Alternative der Ausweisung“, Toch: *Juden*, p. 119; cf. *Germania Judaica*, vol. 3,3, p. 2326 sq.

<sup>42</sup> „kontinuierlich judenfeindliche Grundhaltung“, Diefenbacher/Endres: *Nürnberger Stadtlexikon*, p. 502.

<sup>43</sup> „der Konflikt zur Norm wurde“, Toch: *Juden*, p. 33.

<sup>44</sup> „ganz allgemeine Vorbedingung“, Toch: *umb gemeyns nutz*, p. 6.

<sup>45</sup> *Germania Judaica*, vol. 3,2, p. 1008.

<sup>46</sup> Müller: *Geschichte*, p. 44 sq.; Wenninger: *Man bedarf*, p. 144; Toch: *umb gemeyns nutz*, p. 12.

<sup>47</sup> „die wachsende obrigkeitliche Kontrolle über die verschiedenen Manifestationen der Judenfeindschaft im 15. Jahrhundert“, Toch: *Juden*, p. 66.

<sup>48</sup> Concernant les sermons antisémites déclenchant des actes de violence et des persécutions cf. Toch: *Juden*, p. 129.

<sup>49</sup> Cf. *Germania Judaica*, vol. 3,2, p. 1012.

<sup>50</sup> Concernant les stéréotypes et leurs causes cf. dans la vue d'ensemble des recherches *ibid.*, p. 33 sq., 58–65, 113–115, 126–132. Concernant les raisons théologiques de la représentation des Juifs au Moyen Âge, par exemple l'interprétation de l'histoire, la typologie, la liturgie cf. Haeblerli: *Gelehrte*, pp. 15–65.

chrétiens non seulement du point de vue religieux, mais également sur le plan économique et social.<sup>51</sup> Des aspects de l'antijudaïsme profane dont témoignent les archives de la ville de Nuremberg sont par exemple la peur de voir les populations juives et chrétiennes se mélanger et celle d'être exploité par les usuriers juifs. Cette tradition polémique du Moyen Âge s'exprime aussi bien dans des comportements affectifs que dans les sciences, l'art et la littérature.<sup>52</sup> L'artisan et poète Nurembergeois Hans Folz (1435–1513)<sup>53</sup> nous offre par ses jeux de carnaval un exemple instructif tiré de la littérature théâtrale du Moyen Âge tardif. La polémique anti judaïque qui y est exprimée coïncide de manière frappante avec l'antijudaïsme de Nuremberg.

Trois de ses pièces surtout sont devenues célèbres pour leurs propos anti judaïques : « La dispute » (Die Disputation, KF 1), « L'empereur Constantin » (Kaiser Constantinus, KF 106) et « Le Duc de Bourgogne/Le Messie des Juifs » (Der Herzog von Burgund/Der Juden Messias, KF 20, Ridder/Steinhoff 7). En plaçant les pièces dans leur ordre chronologique, on constate une intensification de la polémique contre la population juive. Ainsi, Edith Wenzel remarque « que dans les écrits anti judaïques d'Hans Folz, une évolution se fait sentir au cours de laquelle l'antijudaïsme théologique est repoussé, et bascule en une haine anti judaïque profane qui requiert des mesures politiques concrètes contre les Juifs. »<sup>54</sup>

Dans « La Dispute » et « L'Empereur Constantin » surtout, pièces écrites aux environs de 1474<sup>55</sup>, on voit l'expression d'un antijudaïsme théologique. Ce n'est pas seulement en raison de leur longueur (800 à 1000 vers), mais également à cause de l'absence de plaisanteries obscènes et du sérieux du sujet dont il est question qu'elles se distinguent du corpus des jeux de carnaval.<sup>56</sup> L'antagonisme entre Judaïsme et Christianisme occupe le devant de la scène dans « La Dispute ». Cet affrontement est mis en scène de façon métonymique par l'opposition de l'Ancien et du Nouveau Testament, la confrontation des personnifications de la Synagogue et de l'Eglise et notamment celle d'un rabbin et d'un érudit. Comme l'annonce le personnage nommé « intendant de la cour » (« hofmeister »), l'affrontement des ordres religieux doit se dérouler dans une conversation prétendument « équilibrée » :

<sup>51</sup> Cf. Toch: *Juden*, p. 66.

<sup>52</sup> Cf. Toch: *Juden*, p. 129 sq. Les recherches au sujet des Juifs dans la littérature médiévale sont résumées par Wenzel: *Do worden*, pp. 7–13; Haeberli: *Gelehrte*, pp. 1–3; Przybilski: *Kulturtransfer*, p. 68 sq.

<sup>53</sup> Concernant Folz cf. Janota: *Autor*, id.: ‚Folz, Hans‘.

<sup>54</sup> „daß sich in den judenfeindlichen Schriften von Hans Folz eine Entwicklung abzeichnet, in der der theologische Antijudaismus immer weiter zurückgedrängt wird und in einen profanen Judenhaß umschlägt, der konkrete politische Maßnahmen gegen die Juden einfordert“, Wenzel: *Do worden*, p. 260. On trouve aussi de la polémique antisémite dans les «Reimpaarsprüche» ›Die Wahrsagebeeren‹ (pp. 60–72 [= n° 9a und b]), ›Der falsche Messias‹ (pp. 92–98 [= n° 12]), ›Christ und Jude‹ (pp. 226–242 [= n° 27]) und ›Jüdischer Wucher‹ (pp. 310–318 [= n° 37]), Indications selon Folz: *Reimpaarsprüche*. Cf. aussi Przybilski: *Kulturtransfer*, p. 261–266.

<sup>55</sup> Cf. Wenzel: *Do worden*, p. 193.

<sup>56</sup> Cf. les formules de l'exclamateur dans KF 106: „Wann wir durch freüd und durch gelimpf / Zu euch her kumen sint in treuen, / Ob wir euch alle möchten erfreuen, / Und haben euch drüm ein geistlich gemacht; / Des pübischen wirt sünst vil verpracht“ (KF 106, p. 819, l. 12–16). (« Car nous sommes venus vous voir, poussés par une honnête intention et pour vous faire plaisir. Pour cela, nous vous avons représenté. Normalement, ce sont des sujets impudents qu'on représente. »)

*Et ils [sc. l'AT et le NT] ont promis sur l'honneur de répondre sincèrement aux questions que chacun posera.*<sup>57</sup>

Pourtant, l'impression que la dispute se déroule justement est remise en question dès les prochains vers, quand l'intendant de la cour mentionne l'écrit central de la religion juive, le Talmud, et le qualifie de livre honteux (« das schentlich puch », *ibid.*, p. 2, l. 34)<sup>58</sup>. Cette appréciation est confirmée par une dispute<sup>59</sup> entre un rabbin et un érudit : Un érudit chrétien qualifié de *docteur* formule des questions relatives au Talmud auxquelles l'érudit juif tente de répondre en se référant à cet écrit même. Ses réponses sont naïves et contradictoires, alors que son adversaire semble suivre une argumentation objective et logique. Il est en outre remarquable que le rabbin formule lui-même et de bonne grâce les accusations devenues des stéréotypes anti judaïques : le Talmud exigerait des Juifs qu'ils assassinent le meilleur chrétien (*ibid.*, p. 16, l. 23–27) et qu'ils maudissent trois fois par jour les chrétiens (*ibid.*, p. 17, l. 19–24). C'est également lui qui se réfère au danger turc, omniprésent dans les consciences du XV<sup>e</sup> siècle, et qu'il décrit comme étant une réaction divine aux prières des Juifs, donc une menace déclenchée par les Juifs. La dispute culmine enfin dans la conversion d'un Juif provoquée par les déclarations naïves du rabbin. Il confirme lui-même au moment de sa conversion à la foi chrétienne encore une fois tous les préjugés des chrétiens : ainsi, il avoue avoir jusqu'à présent passé son temps à pratiquer l'usure et la goinfrerie et qu'il lui sera difficile de ne plus maudire les chrétiens.

C'est aussi sur une dispute que s'ouvre « L'Empereur Constantin », pièce au cours de laquelle un rabbin prend le rôle de celui qui pose des questions sur ordre d'Hélène, la mère de l'empereur Constantin converti à la foi chrétienne. Un érudit chrétien y réfute si habilement les contestations de sa foi qu'on a enfin recours à un jugement de Dieu pour prouver la prétendue primauté de la foi juive : Un bœuf tombe mort alors qu'on prononce le nom indicible du Dieu juif, l'invocation du Christ lui redonne vie. Suite à cet événement, le rabbin ainsi que la mère de l'empereur et deux autres Juifs font profession de foi chrétienne. Dans ce jeu, on trouve également maintes références à des stéréotypes juifs, par exemple lorsque l'empereur déclare que ce sont les Juifs qu'ils l'ont incité à l'infanticide et que c'est la raison pour laquelle il s'est converti (KF 106, p. 796, l. 9–13). Le jeu de « L'Empereur Constantin » fait lui aussi du baptême le résultat du conflit religieux, même si le Juif qui y est représenté n'accepte la conversion que parce qu'il désire manger des saucisses de porc.

Tandis que « La Dispute » et « L'Empereur Constantin » semblent réfuter de prétendus dogmes juifs de manière objective, « Le Duc de Bourgogne/Le Messie des Juifs », jeu écrit entre 1486 et 1494, frappe par sa polémique anti judaïque beaucoup plus drastique. Il gagne en éclat par le fait que le Duc de Bourgogne (« hertzog von Burgun », *Ridder/Steinhoff* 7, p. 85, l. 8) est présenté plusieurs fois au cours du jeu comme étant le « fils du roi Maximilien I<sup>er</sup> »

<sup>57</sup> *Und [sc. das alt gesetz und auch das neu] han gelobt bei irer treu, / Was do ir ides werde fragen, / Das als einander zu zu sagen* (KF 1, p. 2, l. 27–29).

<sup>58</sup> „das schentlich puch“, *ibid.*, l. 34. Concernant la polémique du Talmud Przybilski: *Kulturtransfer*, p. 247–266.

<sup>59</sup> Concernant la procédure probatoire de la dispute au Moyen Âge cf. Rädle: ‚Disputatio‘.

( «Des romischen konigs Maximilian sun », *ibid.*, l. 9)<sup>60</sup> auquel le conseil de Nuremberg avait à plusieurs reprises demandé l'expulsion des Juifs. Et c'est bien par l'expulsion de la population juive, présentée comme une punition pour leur foi erronée, que se termine le jeu. Un groupe de Juifs entre sur scène, conduit par un prétendu Messie qui, démasqué par une Sybille, se révèle être l'Antéchrist. Les Juifs ayant assuré au Duc qu'ils se placeraient sous son autorité dans le cas où leur Messie, qu'ils voient comme souverain et donc destructeur de toute puissance chrétienne, se révélerait être un fraudeur, il s'en suit une série de propositions de punition modelées selon le principe de la surenchère qui culminent dans l'image obscène et diffamatoire de la « truie des Juifs » (*Judensau*). Un couple de bouffons entrant sur scène obtient finalement du Duc la permission de dépouiller les Juifs de leur argent avant qu'ils ne soient chassés de la ville. A la fin du jeu, le Duc et la Sybille s'assurent de leur reconnaissance mutuelle et le public est invité à la danse.

La « stratégie suggestive de l'auto-dénonciation juive »<sup>61</sup> transperce également dans ce jeu. Ainsi, les personnages groupés autour du soi-disant Messie font place à un homme nommé « Schallat Jude »<sup>62</sup> et s'exclament :

*Poussez-vous, reculez et faites place.  
Vous avez suffisamment longtemps eu le pouvoir et régné,  
Il faut que cela cesse.*<sup>63</sup>

Et le Messie démasqué de confesser :

*Et s'ils [les chrétiens] savaient  
Combien nous les avons maudits, haïs et enviés,  
Combien de leurs grandes propriétés nous avons pillées,  
Combien de leurs vies détruites  
Alors que nous étions leurs médecins,  
Combien de jeunes enfants  
Nous avons volé et tué  
Et peint en rouge de leur sang innocent.*<sup>64</sup>

Les Juifs eux-mêmes confessent donc qu'ils aspirent à l'anéantissement de tous les chrétiens et à une prise de pouvoir et se révèlent ainsi être une grande menace qui, si l'on repense à la situation de la communauté juive de Nuremberg au Moyen Âge tardif, n'a rien à voir avec les faits. Dans le jeu, le prétendu danger est immédiatement maîtrisé puisque les personnages juifs

<sup>60</sup> Il s'agit de Philippe I<sup>er</sup>, né en 1478 et qui avait au moment de la genèse du jeu entre huit et seize ans. L'année de naissance du Duc pourrait suggérer une datation postérieure du jeu. Si le Duc de Bourgogne, servant de modèle à la figure était encore un enfant au moment de la représentation, et si le public en avait connaissance, on pourrait y voir une perfidie supplémentaire: ainsi un enfant serait responsable du jugement sur les Juifs.

<sup>61</sup> „suggestive Strategie der jüdischen Selbst-Denunziation“, Wenzel: *Do worden*, p. 246.

<sup>62</sup> Moyen haut allemand *shalatzen* 'rester oisif'; désignation pour un membre dirigeant d'une communauté juive (cf. Wenzel: *Do worden*, p. 242, note 32).

<sup>63</sup> Weycht auß, tret vmbe vnd ruckt von stat. / Ir habt lang genug innen gehabt / Gewalt, herschaft vnd regiment, / Das nw alles wurd sein endt (Ridder/Steinhoff 7, p. 88, l. 85–88).

<sup>64</sup> Ja, wann sie [i.e. die cristen] dennoch dabei wisten, / Was grosser fluch, was haß vnd neit / Wir in stet han getragen seit, / Wie vil groß guts in abgeraubt, / Wie vil an irem leben getaubt, / Der ertzet wir gewesen sein, / Wie vil der jungen kindelein / In abgestolen vnd getot / Vnd mit irem keuschem plut gerot (*ibid.*, p. 96 sq., l. 352–360).

sont tournés en ridicule, soumis à des sentences draconiennes et finalement expulsés de la ville.

En se servant de stéréotypes anti judaïques dans ses jeux de carnaval, Hans Folz présente les Juifs comme une grande menace.<sup>65</sup> Il justifie leur expulsion<sup>66</sup> par des arguments qui ne correspondent pas aux faits historiques. En considérant le succès<sup>67</sup> que le poète-artisan Nurembergeois eut auprès du conseil et des artisans avec ses jeux de carnaval, il est probable que le théâtre carnavalesque ait (en tant que discours urbain), d'une part, actualisé et renforcé les stéréotypes anti judaïques et, d'autre part, (en ébauchant un scénario de menace) légitimé l'expulsion des Juifs à laquelle le conseil aspirait. Il est possible que la mise en scène de préjugés anti judaïques ait, suite à la perception sensorielle et à l'expérience immédiate de la représentation, incité à s'en prendre à la population juive. C'est en tout cas ce que prouvent les sermons diffamatoires mentionnés ci-dessus. Il s'agit pour le projet ici présenté d'éprouver le rapport entre le théâtre carnavalesque et les phénomènes de débordement.<sup>68</sup>

## 7. Conclusion

Notre projet envisage de contribuer à une compréhension adéquate du carnaval en tant que phénomène de communication socio-symbolique. Par conséquent, l'accent est lors des analyses mis avant tout sur les points d'intersection entre le système symbolique et le système social. Les points d'intersection entre le théâtre de carnaval et le discours sur l'ordre urbain, analysés de manière exemplaire dans les jeux de carnaval anti judaïques, laissent supposer que les jeux abordent non seulement des sujets délicats de l'ordre social, mais qu'ils influencent également ce dernier en influant sur l'opinion publique de manière considérable.<sup>69</sup>

---

<sup>65</sup> Cf. l'interprétation de Matthias Schönleber: „Das christliche Personal des Spiels sieht sich [...] mit einer ganz realen Bedrohung konfrontiert. Neben der Tatsache, dass ein jüdischer Messias zentrale Glaubensinhalte der Christenheit in Frage stellt, liegt der Akzent der Darstellung auf der Umkehrung der gegebenen Herrschaftsverhältnisse: (christliche) Königreiche und Fürstentümer werden von den Juden usurpiert“ (Schönleber: *der juden schant*, p. 173). («Les figures chrétiennes sont confrontées à une menace réelle. En plus du fait qu'un Messie juif conteste les dogmes chrétiens centraux, l'accent de la représentation est mis sur le renversement de la situation politique: des royaumes et des principautés chrétiens sont usurpés par les Juifs. »)

<sup>66</sup> Hans Folz loue explicitement l'expulsion des juifs de Bamberg dans son „Reimpaarspruch“ ›Jüdischer Wucher‹ (L'usure juive): „Desgleichen hör ich künden mer, / Wie unser geistlich prelat und her, / Her Philip pischoff von Bamperg, / Auch hab getan ein götlich werck / Der jüden halb und die vertriben, / Ewig verpant und außgeschriben. / Preis, lob, danck, rum, ewigen lan / Wirt er von aller welt des han / Und dort pei got ewige eer“ (Folz: *Reimpaarsprüche*, p. 317 [= n° 37, v. 237–245]). (« J'ai entendu dire que notre prélat religieux et seigneur, Philippe, évêque de Bamberg, a fait une action pieuse en ce qui concerne les Juifs, qu'il les a expulsés, bannis à jamais et frappés à l'ostracisme. Pour cela, le monde le remerciera, glorifiera et récompensera éternellement et il bénéficiera éternellement des honneurs de Dieu. »)

<sup>67</sup> Cf. Janota: *Hans Folz*, p. 780 et Wenzel: *Do worden*, p. 264 sq.

<sup>68</sup> Simone Haerberli évoque un rapport direct entre la polémique antisémite opportuniste (selon elle) des jeux de Hans Folz et la politique du conseil: „Man sollte Hans Folz nicht die Verantwortung für die Vertreibung der Nürnberger Juden zuweisen. Tatsache ist aber, dass er innerhalb seiner Möglichkeiten an diesem großen politischen Ziel mitgewirkt hat, das schließlich auch erreicht wurde [...]“ (Haerberli: *Gelehrte*, p. 292 sq.). («Il ne faut pas rendre Hans Folz responsable de l'expulsion de Juifs de Nuremberg. Mais le fait est qu'il a, dans la limite de ses moyens, contribué à ce but politique qui a finalement été réalisé.»).

<sup>69</sup> Nous tenons à remercier Mme Fabienne Detoc et Mme Susanna Hübschmann pour la traduction du texte en français.

## 8. Bibliographie

### Éditions :

- Fastnachtspiele aus dem fünfzehnten Jahrhundert*, publ. par Adelbert von Keller, Darmstadt 1965–1966 [Nachdr. der Ausg. Stuttgart 1853–1858 (BLVSt 28–30,46)].
- Folz, Hans: *Die Reimpaarsprüche*, publ. par Hanns Fischer, München 1961 (MTU 1).
- Ridder, Klaus/Hans-Hugo Steinhoff (Éd.): *Frühe Nürnberger Fastnachtspiele*, Paderborn et al. 1998 (Schöninghs mediävistische Editionen 4).

### Études :

- Diefenbacher, Michael: Endres, Rudolf (Éd.): *Stadtlexikon Nürnberg*, Nürnberg <sup>2</sup>2000.
- Frey, Winfried: *Antijüdische Tendenzen in einem Fastnachtspiel des Hans Folz. Einige Aspekte zum Unterrichtsthema „Antisemitismus“*, ds : *WW 1* (1982), pp. 1–19.
- Germania Judaica*, paru jusqu'à maintenant: 3 vol. et en partie 4, vol. 2, Tübingen 1963–2009.
- Greco-Kaufmann, Heidy: *Zuo Ere Gottes, Vfferbuwung der mentschen vnd der Statt Lucern lob. Theater und szenische Vorgänge in der Stadt Luzern im Spätmittelalter und in der Frühen Neuzeit*. Quellenedition und historischer Abriss (Theatrum Helveticum 11), Zürich 2009.
- Haeberli, Simone: *Der jüdische Gelehrte im Mittelalter. Christliche Imaginationen zwischen Idealisierung und Dämonisierung*, Ostfildern 2012 (Mittelalter-Forschungen 32).
- Janota, Johannes: *Hans Folz in Nürnberg. Ein Autor etabliert sich in einer stadtbürgerlichen Gesellschaft*, ds: Heinz Rupp (Éd.): *Philologie und Geschichtswissenschaft. Demonstrationen literarischer Texte des Mittelalters* (medium literatur 5), pp. 74–91.
- Id.: Art. ‚Folz, Hans‘, ds : *Verfasserlexikon. Die deutsche Literatur des Mittelalters*, publ. par Kurt Ruh (à partir de vol. 9: Burghart Wachinger) avec Gundolf Keil, Werner Schröder, Burghart Wachinger (à partir de vol. 9: Kurt Ruh), Franz Josef Worstbrock, rédaction: Christine Stöllinger-Löser, 11 vol., Berlin/New York 1978–2008, ici vol. 2 (1980), pp. 770–793.
- Le Roy Ladurie, Emmanuel. *Karneval in Romans. Von Lichtmeß bis Aschermittwoch 1579–1580* [aus d. Franz. übers. von Charlotte Roland], Stuttgart 1982.
- Magin, Christine: *Hans Folz und die Juden*, ds : Volker Honemann et al. (Éd.): *Einblattdrucke des 15. und frühen 16. Jahrhunderts. Probleme, Perspektiven, Fallstudien*, Tübingen 2000, pp. 371–395.
- Michelfelder, Gottfried: *Die wirtschaftliche Tätigkeit der Juden Nürnbergs im Spätmittelalter*, ds : *Beiträge zur Wirtschaftsgeschichte*, vol. 1, Nürnberg 1967 (Beiträge zur Geschichte und Kultur der Stadt Nürnberg 11/I), pp. 236–260.
- Müller, Arnd: *Geschichte der Juden in Nürnberg 1146–1945*, Nürnberg 1968 (Beiträge zur Geschichte und Kultur der Stadt Nürnberg 12).
- Nöcker, Rebekka: *vil krummer urtail*. Zur Darstellung von Juristen im frühen Nürnberger Fastnachtspiel, ds : Klaus Ridder (Éd.): *Fastnachtspiele. Weltliches Schauspiel in literarischen und kulturellen Kontexten*, Tübingen 2009, pp 239–283.

- Przybilski, Martin: *Zu den Hebräischkenntnissen des Nürnberger Fastnachtspieldichters Hans Folz*, ds : *Archiv* 233 (1996), pp. 323–326.
- Id.: *Kulturtransfer zwischen Juden und Christen in der deutschen Literatur des Mittelalters*. Berlin/New York 2010 (Quellen und Forschungen zur Literatur- und Kulturgeschichte 61).
- Rädle, Fidel: ‚*Disputatio*‘, ds : Klaus Weimar (Éd.): *Reallexikon der deutschen Literaturwissenschaft*, Berlin/New York 1997, vol. I, pp. 376–379.
- Ridder, Klaus: *Fastnachtstheater. Städtische Ordnung und fastnächtliche Verkehrung*, ds : Klaus Ridder (Éd.): *Fastnachtspiele. Weltliches Schauspiel in literarischen und kulturellen Kontexten*, Tübingen 2009, pp. 65–81.
- Schönleber, Matthias: *der juden schant wart offenbar. Antijüdische Motive in Schwänken und Fastnachtsspielen von Hans Folz*, ds : Ursula Schulze (Éd.): *Juden in der deutschen Literatur des Mittelalters. Religiöse Konzepte – Feindbilder – Rechtfertigungen*, Tübingen 2002, pp. 163–182.
- Toch, Michael: *Die soziale und demographische Struktur der jüdischen Gemeinde Nürnbergs im Jahre 1489*, ds : Jürgen Schneider (Éd.): *Wirtschaftskräfte und Wirtschaftswege, Festschrift Hermann Kellenbenz*, vol. 5, Stuttgart 1981, pp. 79–91.
- Id.: „*umb gemeyns nutz und nottdurfft willen*“. *Obrigkeitliches und jurisdiktionelles Denken bei der Austreibung der Nürnberger Juden 1498/99*, ds : *ZH* 11 (1984), pp. 1–21.
- Id.: (Éd.): *Wirtschaftsgeschichte der mittelalterlichen Juden*, München 2008 (Schriften des Historischen Kollegs 71).
- Id.: *Die Juden im mittelalterlichen Reich*, München <sup>2</sup>2003 (Enzyklopädie deutscher Geschichte 44).
- Wenninger, Markus J.: *Man bedarf keiner Juden mehr. Ursachen und Hintergründe ihrer Vertreibung aus den deutschen Reichsstädten im 15. Jahrhundert*, Wien/Köln/Graz 1981.
- Id.: *Fasching als Krisenzeit. Die „Böse Fasnacht“ von Basel und andere Konflikte*, ds : Grabmayer, Johannes (Éd.): *Das Königreich der Narren. Fasching im Mittelalter*. Klagenfurt 2009 (Schriftenreihe der Akademie Friesach, N.F. 1), pp. 213–251.
- Wenzel, Edith: *Zur Judenproblematik bei Hans Folz*, ds : *ZfdPh* 101 (1982), pp. 79–104.
- Id.: *Synagoga und Ecclesia. Zum Antijudaismus im deutschsprachigen Spiel des späten Mittelalters*, ds : *IASL* 12 (1987), pp. 57–81.
- Id.: ›*Do worden die Judden alle geschant*‹. *Rolle und Funktion der Juden in spätmittelalterlichen Spielen*, München 1992 (Forschungen zur Geschichte der älteren deutschen Literatur 14).